

# INFO >>

## **Objet: Activation des allocations de chômage & réduction des charges**

**Source:** unisoc

5/2/2010

Ref : SSL/Z/5/WGSR/Lastenverlaging&ActiveringFR

---

Cher Membre, ces derniers mois, nombreuses sont les nouvelles réductions de charges et activations des allocations de chômage ayant été introduites en vue de combattre la crise. Afin de conserver une bonne vue d'ensemble, voici un commentaire des nouvelles mesures.

### **INHOUDSTAFEL:<sup>1</sup>**

<b>1</b>	<b>NOUVELLES ACTIVATIONS .....</b>	<b>2</b>
1.1	COMMENTAIRE & LIEN AVEC LES ACTIVATIONS EXISTANTES.....	2
1.2	ENTREE EN VIGUEUR.....	4
<b>2</b>	<b>NOUVELLES REDUCTIONS DES CHARGES.....</b>	<b>8</b>
2.1	COMMENTAIRE.....	8
2.1.1	JEUNES -19 ANS – EXEMPTION COMPLÈTE DES CHARGES PATRONALES .....	8
2.1.2	TUTEURS – REDUCTION DES CHARGES PATRONALES .....	8
2.2	LIEN AVEC LES REDUCTIONS DE CHARGES EXISTANTES.....	10
2.3	ENTREE EN VIGUEUR.....	11
<b>3</b>	<b>REMISE AU TRAVAIL DE PERSONNES VICTIMES D'UNE RESTRUCTURATION .....</b>	<b>11</b>
3.1	COMMENTAIRE.....	11
3.2	LIEN AVEC ACTIVATIONS & REDUCTIONS DES CHARGES EXISTANTES .....	13
3.3	ENTREE EN VIGUEUR.....	13

---

<sup>1</sup> Vous désirez accéder directement à une partie déterminée de la table des matières ? Ctrl+cliquer pour accéder directement au lien.

# 1 NOUVELLES ACTIVATIONS

---

Ce chapitre examine les nouvelles mesures d'activation en profondeur. Afin de mieux les situer, nous commencerons par un bref récapitulatif des mesures qui existent déjà.

## 1.1 COMMENTAIRE & LIEN AVEC LES ACTIVATIONS EXISTANTES

---

**INTRO** – Pour une bonne compréhension, nous insistons sur le fait que **plusieurs mesures d'activation** existent déjà à ce jour. L'allocation de chômage peut être activée dans le cadre:

### de l'AR du 19 décembre 2001

- ACTIVA
- ACTIVA pour TRAVAIL INTERIMAIRE & TRAVAIL DE COURTE DUREE
- ACTIVA APS (Assistants de Prévention et de Sécurité)

### de l'AR du 29 mars 2006

- ACTIVA-START

### de l'AR du 3 mai 1999

- SINE

### de l'AR du 9 juin 1997

- PROGRAMMES DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP)

**LIEN AVEC LES ACTIVATIONS EXISTANTES**- Les nouvelles mesures d'activation sont inscrites dans l'AR du 19 décembre 2001 et constituent pour la plupart un renforcement des **ACTIVA existants**. Le tableau ci-dessous (p. 5-7) le démontre clairement: il compare les nouvelles mesures (dans ce qui suit: nouvelles ACTIVA) avec les ACTIVA existants.

**En d'autres termes, les nouvelles mesures d'activation existeront parallèlement aux mesures d'activation existantes décrites dans l'INTRO.** Pour éviter tout malentendu, nous répétons que le remplacement des mesures d'activation existantes ACTIVA et ACTIVA-START par les nouvelles mesures simplifiées – telles que convenues dans le cadre du dossier de la *SIMPLIFICATION DES PLANS D'EMBAUCHE & DE L'ACTIVATION DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE*<sup>2</sup> - n'est pas encore entré en vigueur. Celle-ci est prévue pour le 1er avril ou le 1er juillet 2010. Jusqu'à là, les mesures d'activation existantes ACTIVA et ACTIVA-START resteront inchangées.

**Les règles de cumul entre les différentes mesures d'activation restent également inchangées pour le moment.** Pour le moment, car celles-ci seront également légèrement adaptées à partir du 1er avril ou 1er juillet 2010.<sup>3</sup> Jusqu'à là, les règles suivantes restent d'application:

---

<sup>2</sup> Pour plus d'infos: voir unisoc-update n° 73.

<sup>3</sup> Pour plus d'infos: voir également unisoc-update n° 73.

**🌀 Usage simultané des mesures reprises à l'AR du 19 décembre 2001 et d'autres activations :**

- L'allocation de travail ACTIVA, l'allocation de travail SINE et l'allocation de travail PTP/WEF ne peuvent être octroyées simultanément. (AR de 25 novembre 1991 – Article 78sexies).
- L'allocation de travail ACTIVA START ne peut être cumulée avec une autre allocation d'activation. (AR du 29 mars 2006 - Article 3, §5, 1°)

**🌀 Usage consécutif des mesures reprises à l'AR du 19 décembre 2001 (AR du 19 décembre 2001 - Article 16):**

- Lorsqu'un employeur a déjà bénéficié des avantages du présent arrêté pour un travailleur qu'il engage à nouveau dans une période de 30 mois suivant la fin du contrat de travail précédent, ces occupations sont considérées comme une seule occupation au regard de la durée d'octroi de l'allocation de travail.
- Chaque fois que le même employeur engage le même travailleur dont le droit à l'allocation de travail est complètement épuisé du fait de l'application de la disposition précédente, une nouvelle période de 30 mois commence à courir au cours de laquelle le travailleur ne peut prétendre au droit à l'allocation de travail dans le cadre d'une occupation auprès du même employeur.

**🌀 Usage consécutif des mesures reprises à l'AR du 19 décembre 2001 d'une part et de la mesure ACTIVA-START d'autre part:**

- L'allocation de travail ACTIVA START ne peut être accordée si le travailleur a été employé dans le cadre d'une autre mesure d'activation durant les 12 mois précédent l'embauche. (AR du 29 mars 2006 - Article 2, 7°)
- Une activation dans le cadre de l'ACTIVA-START immédiatement suivie par une activation dans le cadre de l'AR du 19 décembre 2001 n'est pas possible.

Explication: L'AR du 19 décembre 2001 n'assimile pas une période d'emploi dans le cadre d'un ACTIVA START avec une période en tant que demandeur d'emploi inoccupé (DEI), ni avec une période de chômage complet indemnisé (CCI).

**🌀 Usage consécutif de SINE d'une part et des mesures reprises à l'AR du 19 décembre 2001 d'autre part:**

Moyennant une journée de CCI, il est possible de bénéficier d'une activation dans le cadre du dispositif SINE d'abord et du dispositif ACTIVA ensuite.

Explication:

- L'AR du 19 décembre 2001 assimile les périodes d'occupation dans le cadre du dispositif SINE à une période en tant que DEI (Article 2, 11°).
- Une telle assimilation n'est toutefois pas prévue en ce qui concerne la condition de CCI.

## **Usage consécutif du PTP/WEP d'une part & de mesures reprises à l'AR du 19 décembre 2001 d'autre part:**

Une activation dans le cadre d'un PTP/WEP suivie d'une activation dans le cadre de l'ACTIVA est possible.

Explication: les périodes d'occupation dans le cadre d'un PTP/WEP sont assimilées à une période de DEI et de CCI<sup>4</sup> par l'AR du 19 décembre 2001. (Article 2, 12°; article 3,3°)

**CONTENU** – Les nouvelles mesures d'activation s'appliquent aux employeurs auxquels **s'applique** la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en d'autres mots aux **employeurs et travailleurs liés par un contrat de travail**.<sup>5</sup>

Selon l'article 12 de l'AR du 19 décembre 2001, **l'application au secteur public** est limitée:

- aux provinces, communes et CPAS;
- au personnel d'entretien, administratif et de service des établissements d'enseignement;
- aux entreprises publiques autonomes, aux institutions publiques de crédit, aux sociétés publiques de transport des personnes et aux bureaux publics d'intérim.

Vous trouverez un **aperçu des nouvelles mesures ACTIVA** dans le tableau ci-dessous.

## **1.2 ENTREE EN VIGUEUR**

---

Les nouvelles activations sont **entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2010**.

Elles **sont applicables pour les entrées en service se situant entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2011 inclus**.

**Référence – Arrêté d'exécution des nouvelles activations:** AR du 21 décembre 2009 modifiant l'AR du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, visant à octroyer une allocation renforcée en période de crise. (BS 30/12/09)

---

<sup>4</sup> A partir du 1er avril ou du 1er juillet 2010 les PTP/WEP ne sont plus assimilés au CCI.

<sup>5</sup> Cette loi ne s'applique pas aux médecins hospitaliers et aux médecins des centres psycho-médico-sociaux, des services d'orientation scolaire ou professionnelle et des services de surveillance médicale scolaire. (Voy. L'article 1, §3)

(Les nouvelles mesures sont surlignées en gris)

AGE DU TRAVAILLEUR	QUALIFICATION	CCI	DEI	ALLOCATION DE TRAVAIL
< 25 ans à la date de l'engagement	P.A.	Au moment de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- Au moins <b>312</b> jours au cours des <b>18</b> derniers mois</li> </ul>	<b>€500-</b> pendant <b>16</b> mois (y compris le mois de l'engagement)
< 26 ans à la date de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Au maximum</b> un diplôme ou un certificat de l'enseignement secondaire supérieur</li> <li>- N'est plus soumis à l'obligation scolaire</li> <li>- Ne suit plus d'études dans l'enseignement de jour</li> </ul>	P.A.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- Au moins <b>156</b> jours au cours des <b>9</b> derniers mois</li> </ul>	<p><b>Entrée en service en 2010: €1000-</b> pendant <b>24</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</p> <p><b>Entrée en service en 2011: €1000-</b> pendant <b>12</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</p>
< 26 ans à la date de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ne pas</b> être en possession d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur</li> <li>- N'est plus soumis à l'obligation scolaire</li> <li>- Ne suit plus d'études dans l'enseignement de jour</li> </ul>	P.A.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- Au moins <b>78</b> jours au cours des <b>4</b> derniers mois</li> </ul>	<p><b>Entrée en service en 2010: €1.100-</b> pendant <b>24</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</p> <p><b>Entrée en service en 2011: €1.100-</b> pendant <b>12</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</p>

(Les nouvelles mesures sont surlignées en gris)

AGE DU TRAVAILLEUR	QUALIFICATION	CCI	DEI	ALLOCATION DE TRAVAIL
< 45 ans à la date de l'engagement	P.A.	Au moment de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- Au moins <b>624</b> jours au cours des <b>36</b> derniers mois</li> </ul>	<b>€500-</b> pendant <b>16</b> mois (y compris le mois de l'engagement)
< 45 ans à la date de l'engagement	P.A.	Au moment de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- Au moins <b>936</b> jours au cours des <b>54</b> derniers mois</li> </ul>	<b>€500-</b> pendant <b>24</b> mois (y compris le mois de l'engagement)
< 45 ans à la date de l'engagement	P.A.	Au moment de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- Au moins <b>1560</b> jours au cours des <b>90</b> derniers mois</li> </ul>	<b>€500-</b> pendant <b>30</b> mois (y compris le mois de l'engagement)
< 45 ans à la date de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N'est plus soumis à l'obligation scolaire</li> <li>- Ne suit plus d'études dans l'enseignement de jour</li> </ul>	Au moment de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- <b>312</b> jours au cours des <b>18</b> derniers mois <b>≤ DEI &lt; 624</b> jours au cours des <b>36</b> derniers mois</li> </ul>	<p><b>Entrée en service en 2010:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>€750-</b> pendant <b>12</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</li> <li>- <b>€500-</b> pendant <b>16</b> mois</li> </ul> <p><b>Entrée en service en 2011: €750-</b> pendant <b>12</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</p>

(Les nouvelles mesures sont surlignées en gris)

AGE DU TRAVAILLEUR	QUALIFICATION	CCI	DEI	ALLOCATION DE TRAVAIL
≥ 45 ans à la date de l'engagement	P.A.	Au moment de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- Au moins <b>468</b> jours au cours des <b>27</b> derniers mois</li> </ul>	<b>€500-</b> pendant <b>30</b> mois (y compris le mois de l'engagement)
≥ 45 ans à la date de l'engagement	P.A.	Au moment de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- <b>312</b> jours au cours des <b>18</b> mois ≤ <b>DEI &lt; 624</b> jours au cours des <b>36</b> derniers mois</li> </ul>	<p><b>Entrée en service en 2010:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>€750-</b> mois <b>12</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</li> <li>- <b>€500-</b> pendant <b>16</b> mois</li> </ul> <p><b>Entrée en service en 2011: €750-</b> pendant <b>12</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</p>
≥ 50 ans à la date de l'engagement	P.A.	Au moment de l'engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'engagement</li> <li>- Au moins <b>156</b> jours au cours des <b>9</b> derniers mois</li> </ul>	<p><b>Entrée en service en 2010: €1000-</b> pendant <b>24</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</p> <p><b>Entrée en service en 2011: €1000-</b> pendant <b>12</b> mois (y compris le mois de l'engagement)</p>

**Remarque:** Une différence importante entre les nouvelles mesures ACTIVA et les mesures existantes dans le cadre de l'AR du 19 décembre 2001 est que, en ce qui concerne les nouvelles mesures ACTIVA, l'employeur ne peut, pour la mise à l'emploi du travailleur, pas faire utilisation du système des titres services visé par la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité !

## 2 NOUVELLES REDUCTIONS DES CHARGES

---

### 2.1 COMMENTAIRE

---

Dans le cadre des mesures de crise, deux "nouvelles" réductions des charges patronales ont été introduites pour les employeurs occupant des travailleurs soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; en d'autres termes pour les **employeurs et travailleurs liés par un contrat de travail**.<sup>6</sup>

#### 2.1.1 JEUNES -19 ANS – EXEMPTION COMPLÈTE DES CHARGES PATRONALES

---

**AVANTAGE ACCORDÉ** – La réduction des charges patronales est égale aux cotisations dues pour l'occupation du travailleur concerné diminuées de la réduction structurelle.

##### **QUELS JEUNES SONT VISÉS??**

- ① Les apprentis (*ou les stagiaires*) dont le contrat d'apprentissage ou l'engagement d'apprentissage contrôlé (*ou la convention de stage dans le cadre de la formation de chef d'entreprise*) a été reconnu conformément aux conditions prévues par la réglementation relative à la formation permanente des classes moyennes.
- ① Les apprentis dont le contrat d'apprentissage tombe sous le champ d'application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.
- ① Les jeunes qui, pendant la période de l'obligation scolaire à temps partiel sont mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle ayant été reconnue par les Communautés et les Régions dans le cadre de l'enseignement secondaire à horaire réduit.
- ① Les jeunes travailleurs qui sont mis au travail en vertu d'un contrat de travail.

#### 2.1.2 TUTEURS – REDUCTION DES CHARGES PATRONALES

---

**AVANTAGE ACCORDÉ** – La réduction des charges s'élève à € 400 par trimestre et par tuteur.

- ① **Par trimestre** – La réduction des charges n'est accordée que pour les trimestres tombant dans la période de validité de la convention par laquelle l'employeur s'engage à organiser des stages et/ou formations au profit de certains groupes

---

<sup>6</sup> Cette loi ne s'applique pas aux médecins hospitaliers et aux médecins des centres psycho-médico-sociaux, des services d'orientation scolaire ou professionnelle et des services de surveillance médicale scolaire. (Article 1, §3)

<sup>7</sup> Source : AR du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. (art. 4 & 5bis).

cibles (voir *infra*), avec un minimum de 1 trimestre et un maximum de 12 mois. A la fin de la convention, l'employeur peut conclure un nouveau contrat.

🌀 Par tuteur – Le nombre de tuteurs permettant d'ouvrir la réduction groupes cibles est limité:

- *En fonction du nombre de stagiaires/personnes en formation mentionné dans la convention. Une seule réduction groupe-cible est accordée par tranche entamée de 5 stagiaires/personnes en formation.*
- *En fonction du nombre d'heures de stage ou de formation mentionné dans la convention. Une seule réduction groupe-cible est accordée par tranche complète de 400 heures lorsqu'il s'agit d'une convention d'une durée d'un an. [Si la convention est d'une durée inférieure, il est tenu compte d'une tranche de 100 heures multipliée par le nombre de trimestre durant lesquels la convention est valable.]*

Le droit à la réduction groupe-cible est réduit dès que la valeur liminaire de l'une des deux restrictions n'est pas atteinte.

Pour plus de renseignements relatifs à cette convention ainsi qu'aux formalités imposées à l'employeur, nous renvoyons à l'AR (qui n'est pas encore publié). L'employeur doit communiquer une copie de cette convention, accompagnée de tout renseignement utile concernant son entreprise et les tuteurs désignés, à la Direction Générale Emploi et Marché du travail (SPF Emploi). Sur base des données et pièces ainsi communiquées, ce service effectuera les vérifications requises pour ensuite transmettre les dossiers valables au service de perception des cotisations de sécurité sociale. Pour le confort des utilisateurs, la Direction Générale propose un modèle de convention ainsi qu'un formulaire type pour les autres données à fournir par l'employeur.

**QUELS TRAVAILLEURS SONT VISES?** – Les travailleurs qui, pendant leur occupation assurent le suivi de stages ou sont responsables de la formation de maximum 5 personnes appartenant aux groupes cibles suivants :

- 🌀 élèves ou enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ou en alternance ;
- 🌀 demandeurs d'emploi < 26 ans qui suivent une formation professionnelle (*telle que visée à l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage*) ;
- 🌀 étudiants de l'enseignement de promotion sociale < 26 ans ;
- 🌀 d'apprentis < 26 ans qui suivent une formation agréée par la Communauté compétente, (*dans le cadre de conventions à conclure respectivement soit avec des établissements d'enseignement ou de formation, soit avec un service régional de l'emploi ou de la formation professionnelle*).

Les travailleurs doivent en plus:

- avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans la profession apprise dans le cadre du stage ou de la formation;
- avoir suivi avec succès une formation de tuteur ou être détenteur du certificat d'un test de validation de leurs compétences en tant que tuteur.

## 2.2 LIEN AVEC LES REDUCTIONS DE CHARGES EXISTANTES

Vous n'êtes pas sans savoir que dans le dossier des *SIMPLIFICATIONS DES PLANS D'EMBAUCHE & DES ACTIVATIONS*, il a été décidé de supprimer un certain nombre de réductions groupes cibles. **Pour éviter tout malentendu : cette suppression n'a pas encore été réalisée.** Par analogie avec les activations (*voir supra*), l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le tableau ci-dessous reprend les **réductions groupes cibles existantes** et indique lesquelles seront maintenues ou supprimées à partir du 1<sup>er</sup> avril/juillet 2010.

<ul style="list-style-type: none"><li>- Plans plus/Premières embauches<sup>8</sup></li><li>- Jeunes peu qualifiés</li><li>- ACTIVA</li><li>- [travailleurs de 50 ans &amp; + <i>seulement pour catégorie 1</i>]</li><li>- [travailleurs de 58 ans &amp; + <i>seulement pour catégorie 1</i>]</li><li>- [Réduction générale pour jeunes – <i>pas pour secteurs Maribel-social</i>]</li></ul>	REDUCTIONS GROUPES CIBLES QUI SERONT <u>SUPPRIMEES</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Jeunes très peu qualifiés, jeunes peu qualifiés d'origine étrangère, jeunes peu qualifiés handicapés;</li><li>- Travailleurs victimes d'une restructuration</li><li>- Répartition du temps de travail</li><li>- PTP</li><li>- SINE</li><li>- <b>-19-ans</b></li></ul>	REDUCTIONS GROUPES CIBLES QUI SERONT <u>MAINTENUES</u>

Vous constaterez qu'une **réduction de charges** est déjà en place **pour les - 19 ans**. Elle s'élève pour le moment déjà à €1000 par trimestre. Cette réduction est temporairement renforcée afin de résulter en une exonération complète des charges patronales.

La **nouvelle réduction groupes cibles pour tuteurs**, toutefois, est ajoutée aux réductions groupes cibles existantes : il ne s'agit donc pas d'un renforcement d'une mesure existante.

Rien ne change en matière de **cumul des différentes réductions des charges** (*Loi du 24 décembre 2004, article 325*):

<sup>8</sup> Maintenu pour la catégorie 1.

- ⑨ Pour chaque occupation d'un travailleur, un employeur peut bénéficier de la réduction structurelle ainsi que d'une réduction groupe cible.
- ⑨ Même si le travailleur remplit les conditions de plusieurs réductions groupes cibles, l'employeur ne peut bénéficier que d'une réduction groupe cible par occupation de ce travailleur.<sup>9</sup>
- ⑨ La réduction structurelle et les réductions groupes-cibles ne sont pas cumulables pour une occupation déterminée avec une autre réduction de cotisations patronales, à l'exception de la réduction des cotisations patronales dans le cadre du Maribel social.

## 2.3 ENTREE EN VIGUEUR

---

- ⑨ **La réduction des charges "renforcée" pour -19 ans est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2010.**
- ⑨ La réduction des charges pour tuteurs peut être appliquée **à partir du premier trimestre 2010** et à une **durée indéterminée**.

Références:

Base légale : Loi du 30 décembre 2009 en vue de soutenir l'emploi (art. 10-12) (MB 31/12/09)

Arrêtés d'exécution: Ils ne sont pas encore publiés.

## 3 REMISE AU TRAVAIL DE PERSONNES VICTIMES D'UNE RESTRUCTURATION

---

### 3.1 COMMENTAIRE

---

**INTRO** – Afin de promouvoir la remise au travail de personnes victimes d'une restructuration, la ministre de l'Emploi a élaboré une mesure spécifique pour ces personnes. Si certaines conditions sont remplies, ces personnes ont droit à une activation de leur allocation ONEM et permettent à leur employeur d'avoir droit à une réduction des charges patronales.

#### QUEL AVANTAGE?

- ⑨ Le travailleur a droit à une allocation de travail de € 1.100 pendant le mois d'entrée en service et les 23 mois suivants, dite *allocation d'expérience*.
- ⑨ Le travailleur ouvre le droit pour son employeur à une réduction des charges patronales de € 1.000 pendant le trimestre d'entrée en service et les 7 trimestres suivants.

---

<sup>9</sup> Deux exceptions à cette règle: le cumul est permis entre réductions des charges pour 50+ et 58+ ainsi qu'entre réductions des charges pour jeunes peu qualifiés et la réduction générale pour jeunes.

Les deux avantages ne sont accordés que:

- pour les trimestres pour lesquels l'employeur a conclu une convention de formation avec la ministre de l'Emploi (*voir infra*) ;
- si le travailleur est entré en service chez l'employeur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**CONVENTION** – L'employeur doit conclure avec la ministre de l'Emploi une convention comportant au moins l'engagement de l'employeur :

- ④ soit à augmenter le volume de formations offertes, s'il engage des formateurs;
- ④ soit à augmenter le volume d'heures d'accompagnement réalisées, s'il engage des accompagnateurs.

La date de début de la convention doit coïncider avec le premier jour d'un trimestre et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**QUELS EMPLOYEURS?** – Les employeurs suivants entrent en compte pour les avantages susmentionnés:

- ④ Le service public de formation professionnelle compétent ;
- ④ Le service public régional pour l'emploi compétent ;
- ④ Un fonds de formation sectoriel ;
- ④ Un organisme dont l'activité principale consiste à dispenser des formations ou à fournir un accompagnement, à condition :
  - qu'il ait été reconnu en tant que tel par le service public ou le ministre compétent ou par un fonds de formation sectoriel ;
  - qu'il soit constitué comme association sans but lucratif ;
  - que les formations ou l'accompagnement dispensés ne fassent pas l'objet d'une activité commerciale.
- ④ un établissement d'enseignement reconnu par la Communauté compétente.

**QUELS TRAVAILLEURS?** – Les travailleurs qui entrent en compte pour les avantages cités ci-dessus, doivent remplir les conditions suivantes :

- ④ être licencié dans le cadre d'une restructuration;
- ④ au jour de l'engagement:
  - soit avoir 45 ans au moins; soit justifier au cours d'une période de 10 ans précédent l'engagement, un passé professionnel de 5 ans en tant que salarié dans le secteur;
  - être en possession d'une carte de réduction *restructurations*;
- ④ avoir une activité principale consistant à dispenser des formations ou un accompagnement à des demandeurs d'emploi.

### **3.2 LIEN AVEC ACTIVATIONS & REDUCTIONS DES CHARGES EXISTANTES**

---

Ces nouvelles mesures co-existeront avec les activations et réductions des charges telles que décrites ci-dessus, avec les mêmes conditions pour le cumul.

- ④ L'allocation de travail ACTIVA, l'allocation de travail SINE, l'allocation de travail PTP/WEP et l'allocation d'expérience ne peuvent être octroyées simultanément.
- ④ Pour chaque occupation d'un travailleur, un employeur peut bénéficier de la réduction structurelle ainsi que d'une réduction groupe cible.
- ④ Même si le travailleur remplit les conditions de plusieurs réductions groupes cibles, l'employeur ne peut bénéficier que d'une réduction groupe cible par occupation de ce travailleur.<sup>10</sup>
- ④ La réduction structurelle et les réductions groupes-cibles ne sont pas cumulables pour une occupation déterminée avec une autre réduction de cotisations patronales, à l'exception de la réduction des cotisations patronales dans le cadre du Maribel social.

### **3.3 ENTREE EN VIGUEUR**

---

La mesure est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et prendra fin au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Références: L'arrêté d'exécution n'est pas encore publié.*

\* \*  
\*

*Remarque de l'auteur : Cette note est principalement basée sur des projets d'arrêtés d'exécution. Les informations reprises dans cette note sont donc données sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures qui seraient introduites dans les arrêtés d'exécution. En cas de besoin, une version actualisée de cette note sera préparée et envoyée après la publication de l'exécution.*

---

<sup>10</sup> Deux exceptions à cette règle: le cumul est permis entre réductions des charges pour 50+ et 58+ ainsi qu'entre réductions des charges pour jeunes peu qualifiés et la réduction générale pour jeunes.